

Une taxe d'apprentissage pour les parcs zoologiques ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 25/02/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 25/02/2020

Sources :

- [Arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 2020, n°416307](#)

Une société soumise à l'impôt sur les sociétés exploite un parc zoologique et demande à bénéficier d'une exonération de taxe d'apprentissage au vu du caractère agricole de son activité. Ce que l'administration lui refuse purement et simplement : pourquoi ?

Parc zoologique et taxe d'apprentissage : tout dépend du régime fiscal !

Une société, soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), qui exploite un parc zoologique regroupant plus de 3 500 animaux sur 300 hectares, demande à bénéficier de l'exonération de taxe d'apprentissage réservée aux activités de nature agricole.

Ce que lui refuse l'administration, qui lui rappelle que les sociétés soumises à l'IS sont, par principe, soumises à la taxe d'apprentissage, quelle que soit la nature de leur activité.

Ce que confirme le juge, qui refuse à la société le bénéfice de l'exonération d'impôt et confirme le redressement fiscal.

Toutes les entreprises sont, sauf exceptions, soumises à la taxe d'apprentissage, dont l'objet est de contribuer au financement des premières formations technologiques et professionnelles. Qui est vraiment concerné par cette taxe ? Comment est calculée cette taxe ? Comment déclarer cette taxe ? En deux mots, quelles sont vos obligations ?

[Taxe d'apprentissage : déclarer et payer votre taxe](#)